

modification du décret 705-95 du 24 mai 1995, afin de déposer en eau libre les derniers 5 150 mètres cubes soit environ 10 % du volume total des sédiments à draguer, pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact significatif environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit ajouté à la condition 1 du décret 705-95 du 24 mai 1995 le document suivant:

TRANSPORTS CANADA, Havres et Ports. Analyse des répercussions potentielles reliées au dragage et au rejet en eau libre des sédiments au port de refuge de Portneuf. Travaux publics et services gouvernementaux Canada, novembre 1996, 14 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26680

Gouvernement du Québec

### **Décret 1435-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT les travaux de démolition et de consolidation des structures maritimes de Forestville par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

ATTENDU QUE le 20 septembre 1967 et le 29 octobre 1969, le gouvernement du Québec, par les arrêtés en conseil numéros 2504 et 3279, transférait au gouvernement du Canada trois lots de grève et en eau profonde situés à Forestville;

ATTENDU QUE des structures maritimes sont maintenues sur ces lots par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada;

ATTENDU QUE des travaux de démolition et de consolidation doivent être effectués par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sur ces structures en vue de les céder à la Ville de Forestville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à exécuter de tels travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune assure la gestion du domaine hydrique public;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada soit autorisé à effectuer des travaux de démolition et de consolidation aux structures maritimes lui appartenant;

QU'il soit reconnu que les structures maritimes modifiées demeureront la propriété du gouvernement du Canada jusqu'à leur cession à la Ville de Forestville;

QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assumera les frais d'arpentage des lots de grève et en eau profonde où les structures maritimes sont érigées;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la Ville de Forestville, aux conditions qu'il déterminera, la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où les structures maritimes consolidées seront aménagées, conformément aux plans et devis du 11 septembre 1996 portant le numéro QU-96011-M.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26681

Gouvernement du Québec

### **Décret 1436-96, 20 novembre 1996**

CONCERNANT la requête de la Ville de Baie-Comeau relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Ville de Baie-Comeau soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;